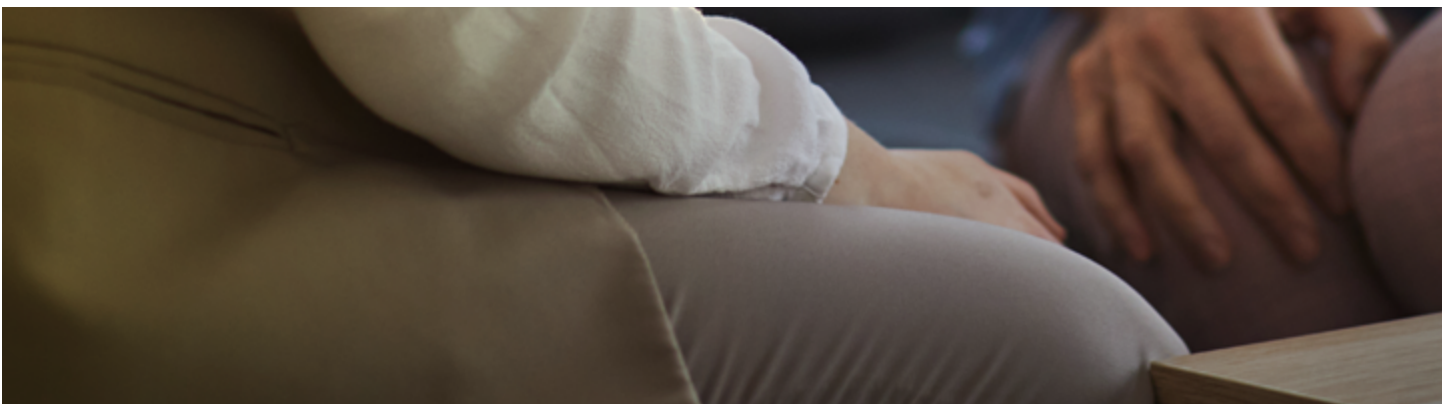




**GUIDE À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS DE LA  
SANTÉ POUR DES SERVICES DE RÉHABILITATION  
PSYCHOTHÉRAPIQUE OU PSYCHOSOCIALE**

**IVAC**

Indemnisation  
des victimes  
d'actes criminels



Ce document est réalisé par la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DGIVAC) en collaboration avec la Direction générale des communications.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

ISBN 978-2-550-93977-1 (PDF)

Février 2023

Pour obtenir l'information la plus à jour,  
consultez notre site Web à **[ivac.qc.ca](http://ivac.qc.ca)**.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction.....</b>	<b>p. 4</b>
<b>2. Le mandat de la Direction générale de l'IVAC .....</b>	<b>p. 5</b>
2.1 La Direction générale de l'IVAC .....	p. 5
2.2 L'aide financière pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale.....	p. 5
2.3 Les services qui sont remboursables.....	p. 6
2.4 Ce qui ne fait l'objet d'aucun remboursement .....	p. 6
<b>3. Professionnels habilités à offrir des services de réhabilitation     psychothérapique ou psychosociale.....</b>	<b>p. 7</b>
<b>4. Procédures pour devenir fournisseur de services.....</b>	<b>p. 8</b>
<b>5. La prise en charge d'un suivi.....</b>	<b>p. 8</b>
<b>6. Les rapports.....</b>	<b>p. 9</b>
<b>7. La facturation.....</b>	<b>p. 10</b>
<b>8. Les communications avec la Direction générale de l'IVAC .....</b>	<b>p. 10</b>

# 1. INTRODUCTION

Ce guide est destiné aux professionnels de la santé qui fournissent des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale aux personnes victimes d'infractions criminelles (*Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*) ainsi qu'aux sauveteurs (*Loi visant à favoriser le civisme*). Il vise à les informer des modalités d'application de l'aide financière pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale de la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

## **Ce guide fournit des renseignements utiles sur :**

- les services couverts par les directives administratives ;
- les conditions que les professionnels de la santé doivent respecter lorsqu'ils fournissent des services aux personnes victimes ou aux sauveteurs ;
- le contenu et la transmission des rapports ;
- la facturation des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale qui s'y rattache.

## 2. LE MANDAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC

### 2.1 LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC

---

La Direction générale de l'IVAC relève de la CNESST. Elle est chargée de l'application de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* et de la *Loi visant à favoriser le civisme* (RLRQ, chap. C-20).

Le mandat de la Direction générale de l'IVAC consiste :

- à apporter une aide financière aux personnes victimes et aux sauveteurs;
- à les accompagner dans leur démarche de rétablissement.

### 2.2 L'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉHABILITATION PSYCHOTHÉRAPIQUE OU PSYCHOSOCIALE

---

La réhabilitation psychothérapique ou psychosociale a pour but d'éliminer ou d'atténuer les difficultés psychiques rencontrées par une personne victime ou un sauveteur. Elle vise à atténuer l'atteinte à l'intégrité psychique résultant de l'infraction criminelle ou de l'acte de civisme.

#### Réhabilitation psychothérapique

Ce service permet à une personne victime d'obtenir un accompagnement sous forme de séances de psychothérapie pour favoriser son rétablissement et son retour à l'équilibre. Plus précisément, il a pour objectif de soigner les symptômes psychiques et de travailler les difficultés rencontrées à la suite de l'infraction criminelle subie.

Il peut être offert par une professionnelle ou un professionnel de la santé membre d'un ordre professionnel le rendant apte et habilité à pratiquer la psychothérapie :

- médecin (Collège des médecins du Québec);
- psychologue ou neuropsychologue (Ordre des psychologues du Québec);
- psychothérapeute, soit tout membre d'un ordre professionnel possédant un permis de psychothérapeute.

#### Réhabilitation psychosociale

Ce service permet à une personne victime d'obtenir un accompagnement sous forme de suivi psychosocial. L'objectif est de l'outiller et de l'aider à travailler sur les difficultés rencontrées sur les plans personnel, familial, social et environnemental à la suite de l'infraction criminelle subie (ex. : retrouver une routine, rétablir une saine hygiène de vie, améliorer la gestion du stress, développer des stratégies d'adaptation, faire de la sensibilisation et de la prévention, fournir des conseils et des outils).

Il peut être offert par un professionnel de la santé habilité à pratiquer des interventions de nature psychosociale, notamment :

- un conseiller ou une conseillère d'orientation;
- un ou une criminologue;
- un ou une ergothérapeute;
- une infirmière ou un infirmier;
- un ou une médecin;
- un psychoéducateur ou une psychoéducatrice;
- une ou un psychologue ou neuropsychologue;
- une ou un sexologue;
- un travailleur social et thérapeute conjugal et familial;
- un technicien ou une technicienne en éducation spécialisée;
- une ou un orthopédagogue.

## **2.3 LES SERVICES QUI SONT REMBOURSABLES**

---

Différents services peuvent être remboursés par la Direction générale de l'IVAC, dont des séances de psychothérapie ou de suivi psychosocial pour un suivi individuel, de couple ou de groupe.

## **2.4 LES SERVICES QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT**

---

- les discussions cliniques avec le personnel de la Direction générale de l'IVAC;
- les séances traitant de difficultés qui ne sont pas en lien avec l'infraction criminelle retenue dans la décision de qualification de la personne victime;
- les séances planifiées auxquelles la personne victime ne s'est pas présentée.

### 3. PROFESSIONNELS HABILITÉS À OFFRIR DES SERVICES DE RÉHABILITATION PSYCHOTHÉRAPIQUE OU PSYCHOSOCIALE

Pour pouvoir être remboursés, les services de réhabilitation doivent avoir été offerts selon les modalités suivantes :

#### Pour la réhabilitation psychothérapique

- Le professionnel de la santé doit détenir un permis valide de psychologue, de neuropsychologue ou de psychothérapeute émis par l'Ordre des psychologues du Québec ou un permis valide émis par le Collège des médecins du Québec.
- Les étudiants au doctorat en psychologie ainsi que les candidats qui effectuent un stage ou un internat dans le cadre des équivalences pour effectuer de la psychothérapie doivent :
  - être supervisés par un psychologue membre de l'Ordre des psychologues du Québec dans le cadre d'un stage prévu dans leur programme d'études universitaires ;
  - fournir une preuve d'étude ;
  - fournir l'autorisation de la personne victime ;
  - être inscrits au registre des étudiants et des candidats à l'admission.

#### Pour la réhabilitation psychosociale

- La professionnelle ou le professionnel de la santé doit être habilité à fournir des services de réhabilitation psychosociale.

De plus, le professionnel de la santé doit :

- fournir les services professionnels selon les modalités prévues dans la lettre *Autorisation de remboursement pour des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale* qui lui aura été remise par la personne victime.
- faire parvenir sur demande les rapports à la Direction générale de l'IVAC ;
- produire des rapports en utilisant les gabarits de formulaires pour les fournisseurs de services pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, accessibles sur le site Internet de l'IVAC ;
- produire les rapports en français uniquement, même si la personne victime est anglophone ou allophone.

## 4. PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DIRECT AU PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

Être fournisseur de services auprès de la Direction générale de l'IVAC permet à la professionnelle ou au professionnel de la santé d'être remboursé directement pour le service rendu à la personne victime.

Pour connaître la procédure d'obtention d'un numéro de fournisseur, consultez le **site de la CNESST**.

## 5. LA PRISE EN CHARGE D'UN SUIVI

1. La personne victime a la responsabilité d'entrer en contact avec le professionnel ou la professionnelle de la santé et de lui fournir les renseignements suivants :
  - son nom ;
  - son numéro de dossier à la Direction générale de l'IVAC (numéro à neuf chiffres).
2. La personne victime remet au professionnel ou à la professionnelle de la santé la lettre intitulée *Autorisation de remboursement pour des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale*.
3. Cette lettre confirme que la **Direction générale de l'IVAC autorise des séances de psychothérapie ou de suivi psychosocial**. Les détails concernant les modalités du service autorisé ainsi que la rédaction de rapports, à produire sur demande, y sont également précisés.
4. Dès que le professionnel accepte de prendre la personne victime comme client, les services peuvent débuter immédiatement et se poursuivre tant que cette aide est requise et justifiée ou jusqu'à ce que le nombre de rencontres autorisées indiquées sur la lettre soit atteint.
5. Dans le cas où la Direction générale de l'IVAC devrait mettre fin, pour d'autres motifs, au remboursement des services, le professionnel de la santé en sera informé.



## 6. LES RAPPORTS

La Direction générale de l'IVAC peut demander au professionnel de la santé de fournir des rapports durant le suivi du client lorsque cela est nécessaire. Les rapports suivants ne sont pas systématiquement demandés. Seuls les rapports demandés par le personnel de la Direction générale de l'IVAC peuvent faire l'objet d'un remboursement. Dans ce cas, il est demandé d'utiliser les gabarits de rapport disponibles sur le site Internet de l'IVAC, pour que l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dossier soient disponibles.

- **LE RAPPORT D'ÉVALUATION INITIALE** : Ce rapport permet à la Direction générale de l'IVAC d'avoir un portrait global de la situation de la personne victime en lien avec l'infraction criminelle reconnue au dossier. Lorsque demandé, le rapport d'évaluation doit être transmis dans les 15 jours suivant la demande.
- **LE RAPPORT D'ÉVOLUTION** : Ce rapport permet d'évaluer les progrès de la personne victime ou de fournir tout nouvel élément relié à sa situation. Il contient les recommandations quant à la poursuite des traitements justifiant que l'aide financière est toujours requise. Lorsque demandé, le rapport d'évolution doit être transmis dans les 15 jours suivant la demande.
- **LE RAPPORT FINAL** : Ce rapport permet de connaître les conclusions du professionnel de la santé et la perception de la personne victime de sa situation, d'analyser et d'évaluer les résultats obtenus en fonction des objectifs et de prendre connaissance des motifs justifiant la fin de l'intervention. Le rapport final peut également être produit en soutien de la demande d'une somme forfaitaire en présence de séquelles permanentes ou d'une atteinte temporaire. Ce rapport doit être transmis dans les 15 jours suivant la demande.

## 7. LA FACTURATION

En vue d'accélérer le paiement de vos honoraires, veuillez utiliser pour votre facturation le *Compte de services*, accessible sur le site Web de l'**IVAC**. Les tarifs remboursables sont les suivants :

- un maximum de 94,50 \$ de l'heure pour les séances de psychothérapie ou de suivi psychosocial ;
- un maximum de 94,50 \$ de l'heure pour la rédaction de rapports sur demande.

Les professionnels de la santé doivent inscrire le numéro de fournisseur « CNESST » sur leur formulaire de facturation. À défaut d'avoir ce numéro, la Direction générale de l'IVAC ne pourra effectuer le remboursement des honoraires directement au professionnel.

## 8. LES COMMUNICATIONS AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC

Les fournisseurs peuvent communiquer avec la Direction générale de l'IVAC au 514 906-3019 ou au 1 800 561-4822. Vous pouvez utiliser différentes méthodes pour nous transmettre des documents et des évaluations de santé :

- le **service électronique d'envoi de documents**
- par télécopieur au 514 906-3029 ou au 1 888 927-0003
- par la poste à l'adresse suivante :

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels  
Case postale 1400  
Succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 0K2



**Indemnisation  
des victimes  
d'actes criminels**

**Pour nous joindre  
[ivac.qc.ca](http://ivac.qc.ca)  
1 800 561-4822**